

Liberté Égalité Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°13

Publié le 15 février 2023









SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

- Arrêté n°23/53 en date du 14 février 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation Canal d'Aire sur le territoire de la commune de Haisnes....
- Arrêté préfectoral n°23/50 en date du 13 février 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AUTO ECOLE DES REMPARTS à Montreuil-sur-Mer....
- Arrêté préfectoral n°23/51 en date du 13 février 2023 portant modification d'exploitation d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière SAS CENTRE DE FORMATION TRANSPORT à Isques......

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS......

- Arrêté préfectoral n°HV20230213-211 en date du 13 février 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Baptiste CORONAS.....
- Arrêté préfectoral n°HV20230213-212 en date du 13 février 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Augustin HAGE....
- Arrêté préfectoral n°HV20230213-213 en date du 13 février 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Félix DUPONT.....
- Arrêté préfectoral n°HV20230213-214 en date du 13 février 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Stéphane JOURDAN.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER......

Service de l'environnement.....

- Arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant autorisation de pêcher la carpe de nuit année 2023......
- Arrêté préfectoral en date du 06 février 2023 modifiant les arrêtés préfectoraux portant déclaration d'Intérêt Généra du Plan de gestion d'entretien du réseau hydrographique secondaire des communes de Beuvry, Essars, Festubert, Givenchylez-la-Bassée, Hinges, La Couture, Locon, Richebourg, Verquigneuil, Verquin, Vieille-Chapelle, Violaines au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement Servitude de passage instaurée au titre du L.215-18 du Code de l'Environnement Exercice gratuit du droit de pêche par les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane (CABBALR).......
- Arrêté préfectoral en date du 07 février 2023 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures du réseau routier et ferroviaire non concédées dans le département du Pas-de-Calais au titre de la 4ème échéance de la Directive européenne 2002/49/CE.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS......

- Arrêté en date du 13 février 2023 portant agrément d'un organisme de services aux personnes Agrément n°SAP/824485031 Association « DOMI-LIANE » à Desvres......
- Récépissé en date du 13 février 2023 portant modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/824485031 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail Association « DOMI-LIANE » à Desvres....

CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL-SUR-MER.....

- Décision 2023-26 en date du 14 février 2023 portant désignation du mandataire judicaire à la Protection des Majeurs du Centre Hospitalier de Hesdin.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

- Arrêté n°23/53 en date du 14 février 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation Canal d'Aire sur le territoire de la commune de Haisnes

Article 1 : compte tenu des travaux de réfection d'ouvrage d'art au PK 60.250 sur le Canal d'Aire, commune de Haisnes du 13 mars au 30 novembre 2023 de 07h30 à 19h00. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter la mise en place d'une circulation avec alternat du PK 59.900 au PK 60.600, en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier.

Article 2 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

Article 3 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. Olivier LANOIX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 14 février 2023 Pour le sous-préfet, le chef de bureau, Signé Jérémy CASE

Sous-Préfecture de Béthune



Liberté Égalité Fraternité

Bureau de la vie citoyenne Service Auto-école

Béthune, le 13/02/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/50 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-MER

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-10 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2018 portant renouvellement d'agrément à M. Frédéric SOUDAIN pour exploiter sous le n° E 03 062 1180 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE DES REMPARTS » situé à MONTREUIL-SUR-MER, 3 porte de France;

Considérant la demande de renouvellement présentée par M. Frédéric SOUDAIN pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'attestation de participation de M. Frédéric SOUDAIN au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGES FORMATION;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

181 rue Gambetta CS 90 719 62407 BÉTHUNE CEDEX Tél: 03 .21.61 .50.50 - FAX 03.21.61.79.79 www pas-de-calais.gouv.fr

Arrête

- Article 1^{er:} L'agrément n° E 03 062 1180 0 accordé à M. Frédéric SOUDAIN, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE DES REMPARTS » situé à MONTREUIL-SUR-MER, 3 porte de France est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
- Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
- Article 3: L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 ET A.A.C.
- Article 4: Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- Article 6: Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- Article 7: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet, le chef de bureau,

Louis-Joseph VANDERSTUYF

Copie sera adressée à M. Frédéric SOUDAIN, au délégué à la sécurité routière, au maire de MONTREUIL-SUR MER, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie





Liberté Égalité Fraternité

Bureau de la vie citoyenne Service Auto-école

Béthune, le 13/02/2023

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23/51 PORTANT MODIFICATION D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT ASSURANT, A TITRE ONEREUX, LA FORMATION DES CANDIDATS AUX TITRES OU DIPLOMES EXIGES POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT DE LA CONDUITE ET DE LA SECURITE ROUTIERE

COMMUNE D'ISQUES

Vu le code de la route, notamment son article R. 213-1;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, préfet de La réunion (hors classe), en qualité de sous-préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-10 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité;

Vu l'arrêté préfectoral n°23/24 du 13 janvier 2023 portant modification d'agrément à M. Jean-Marie SAUVAGE, représentant légal de la SAS CENTRE DE FORMATION TRANSPORT à exploiter un établissement assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à ISQUES, route de Quéhen, ZA de la Canardière sous le n° F 04 062 0002 0;

Considérant la demande d'enseignement de la catégorie poids lourds ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

181 Rue Gambetta CS 90719 62407 BÉTHUNE CEDEX Tél: 03 21 61 50 50 fax 03 21 61 79 79

Arrêté

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-A-B/B1-C-C1-C1E-CE-D-D1-D1E .

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3: Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le sous-préfet, le chef de bureau,

Louis-Joseph VANDERSTUYF

Copie sera adressée à M. Jean-Marie SAUVAGE, au maire d'ISQUES, au délégué à la sécurité routière, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS



Liberté Égalité Fraternité

Bureau du service au public Administration Générale Arrêté N° 52-2023 LENS, le 0 9 FEV, 2023

TRANSFERT D'UN DÉBIT DE BOISSONS DE 4ÈME CATÉGORIE AU SEIN DE LA COMMUNE DE VITRY-EN-ARTOIS

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L3332-11;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de Sous-Préfet de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-14 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité.

Considérant la demande présentée le 05 janvier 2023 par Monsieur DENEVE François qui sollicite le transfert d'une licence 4 de débit de boissons en provenance de la commune de Roeux (62) à destination de la commune de Vitry-en-Artois (62);

Considérant l'avis favorable de M. le Maire de Roeux émis le 16 janvier 2023 ;

Considérant l'avis favorable de M. le Maire de Vitry-en-Artois le 26 janvier 2023;

Arrête

<u>Article 1er</u>: La licence de débit de boissons de 4 ème catégorie appartenant à Mme. GELEZ Gisèle exploitée au sein de l'établissement « le Café des sports» sis, 2 rue du Pont à Roeux est transférée à Vitry-en-Artois pour être exploitée par DENEVE François, au sein de son futur établissement « Le Silo» sis 1 rue de Biache.

4

<u>Article 2</u>: La présente licence 4 de débit de boissons transférée ne peut faire pas l'objet d'un transfert vers un nouveau département qu'à l'issue d'une période de huit ans - alinéa 2 de l'article L3332-11 du code de la santé publique.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

<u>Article 4</u>: La présente autorisation de transfert ne dispense pas M. DENEVE François des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune de Boulogne-sur-mer.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 6</u>: M. le Sous-Préfet de Lens, M. le Maire de Roeux et M. le Maire de Vitry-en-Artois chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet,

Jean-François RAFFY

Copie à :

- M. Le Maire de Vitry-en-Artois
- M. Le Maire de Roeux



Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°HV20230213-211

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Baptiste CORONAS

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1° août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de -Calais ;

Vu La décision en date du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental de la protection du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Monsieur Baptiste CORONAS né le 27/06/1995 à ARRAS (62) et domicilié professionnellement au 9, cours de Verdun à ARRAS (62000);

Considérant que Monsieur Baptiste CORONAS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Monsieur Baptiste CORONAS**, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 9, cours de Verdun à ARRAS (62000), L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique du département déclarées le 02/02/2023;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Baptiste CORONAS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Baptiste CORONAS pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www .telerecours .fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 13 février 2023

Pour le préfet, et par dé égation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais, Par subdélégation, le chef de service de la santé, projection animales et de l'environnement,

Eric FAUQUEMBERGUE

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État.

Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont. l'adresse figure ci-après :

www.pas-de-calais.gouy.fr

Rue Ferdinand BuissonBP 40019 62022 ARRAS Cedex 9

tel : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27

ddpp@pas-de-calais.gouv.fr

@prefetpasdecalais

aprefet62



Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°HV20230213-212

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Augustin HAGE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de -Calais ;

Vu La décision en date du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental de la protection du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs :

Vu la demande présentée par Monsieur Augustin HAGE né le 25/02/1996 à VILLENEUVE D'ASQ (59) et domicilié professionnellement allée des poissonniers, ZAE des 2 caps à MARQUISE (62250)

Considérant que **Monsieur Augustin HAGE** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1°

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Monsieur Augustin HAGE**, docteur vétérinaire administrativement domicilié allée des poissonniers, ZAE des 2 caps à MARQUISE (62250), L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique du département déclarées le 01/02/2023;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Augustin HAGE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Augustin HAGE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 13 février 2023

Pour le préfet, et par délégation Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais, Par subdélégation, le chef de service de la santé, protection animales et de l'environnement,

Eric FAUQUEMBERGUE

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État.

Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :

Rue Ferdinand BuissonBP 40019 62022 ARRAS Cedex 9

www.pas-de-calais.gouv.fr

@prefetpasdecalais





Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°HV20230213-213

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Félix DUPONT

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1° août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux :

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BiLLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 :

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de -Calais ;

Vu La décision en date du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental de la protection du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs :

Vu la demande présentée par Monsieur Félix DUPONT né le 06/08/1990 à ST NICOLAS (BELGIQUE) et domicilié professionnellement au 50, impasse C Bourgelat ZA les Moulins à AUTINGUES (62610);

Considérant que **Monsieur Félix DUPONT** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais :

ARRÊTE

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Monsieur Félix DUPONT**, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 50, impasse C Bourgelat ZA les Moulins à AUTINGUES (62610), L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique du département déclarées le 20/08/2021;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Félix DUPONT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Félix DUPONT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffrov Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www telerecours .fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 13 février 2023

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais, Par subdélégation, le chef de service de la santé, protection animales et de l'environnement,

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État, Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après : Rue Ferdinand BuissonBP 40019

62022 ARRAS Cedex 9 tel: 03 21 21 26 26 / fax: 03 21 21 26 27

ddpp@pas-de-calais.gouv.fr

www.pas-de-calais.gouv.fr @prefetpasdecalais @prefet62



Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°HV20230213-214

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Stéphane JOURDAN

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1° août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de -Calais ;

Vu La décision en date du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental de la protection du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane JOURDAN né le 03/01/1984 à LILLE (59) et domicilié professionnellement allée des poissonniers, au 50 impasse Bourgelat, ZA des Moulins RD943 à AUTINGUES (62610);

Considérant que **Monsieur Stéphane JOURDAN** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1°

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Monsieur Stéphane JOURDAN**, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 50 impasse Bourgelat, ZA des Moulins RD943 à AUTINGUES (62610),

L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique du département déclarées le 28/01/2023 :

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Stéphane JOURDAN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Stéphane JOURDAN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours .fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 13 février 2023

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais, Par subdélégation, le chef de service de la sante, protection animales et de l'environnement,

Eric FAUQUEMBERGUE

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État.

Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :

www.pas-de-calais.gouv.fr

Rue Ferdinand BuissonBP 40019 62022 ARRAS Cedex 9

tel: 03 21 21 26 26 / fax: 03 21 21 26 27

ddpp@pas-de-calais.gouv.fr







Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Liberté Égalité Fraternité

Service de l'Environnement Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le 3 1 JAN. 2023

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÊCHER LA CARPE DE NUIT ANNÉE 2023

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'Article 7 de la Charte de l'environnement;

Vu le code de l'Environnement, livre IV, titre III et notamment l'article R.436-14;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2132-7;

Vu le code des transports et notamment ses articles R.4241-68 à R.4241-71;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais pour l'année 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-60-90 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 4 octobre 2022 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu la demande du Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 28 novembre 2022 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 4 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la Direction Territoriale de Voies Navigables de France Nord-Pas-de-Calais du 9 janvier 2023 ;

100 Avenue Winston Churchill CS 10007 62020 ARRAS Tél: 03 21 22 99 99 Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les dispositions relatives à la pêche de la carpe de nuit ;

Considérant que le présent arrêté n'a fait l'objet d'aucune remarque dans le cadre de la participation du public qui s'est tenue du 9 janvier au 29 janvier 2023 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Arrête

Article 1er:

1- La pêche de la carpe de nuit, est autorisée à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023 dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie ci-après désignés, uniquement pour les dates et périodes indiquées :

| DEMANDEURS | DÉNOMINATION | DATES | |
|---|---|--|--|
| Fédération des AAPPMA du Pas-de- Calais | Etang des Ballastières à AIRE-SUR-LA-LYS | Vendredi 06 et samedi 07 janvier 2023 Vendredi 03 et samedi 04 février 2023 Vendredi 03 et samedi 04 mars 2023 Vendredi 07 et samedi 08 avril 2023 Vendredi 05 et samedi 06 mai 2023 Vendredi 02 et samedi 03 juin 2023 Vendredi 07 et samedi 08 juillet 2023 Vendredi 07 et samedi 05 août 2023 Vendredi 04 et samedi 05 août 2023 Vendredi 01 et samedi 02 septembre 2023 Vendredi 06 et samedi 07 octobre 2023 Vendredi 03 et samedi 04 novembre 2023 Vendredi 1er et samedi 02 décembre 2023 Se rapprocher de la Fédération départementale des AAPPMA pour les modalités de pêche | |
| AAPPMA AAPPMA Les vendredis 03, 10, Les samedis 04, 11, 18 Le samedi 1er avril 202 Du vendredi 07 au lun Les vendredis 14 et 21 Les samedis 15 et 22 a Du vendredi 28 au din Le lundi 1er mai 2023 Du jeudi 04 au lundi 0 Le vendredi 12 mai 20 Du mercredi 17 au san Le samedi 13 mai 202: Du vendredi 26 au lun Les vendredis 02, 09, 19 Les samedis 03, 10, 17 Le samedi 1er juillet 20 Les vendredis 07, 21 e Du jeudi 13 juillet au o Les samedis 08, 22 et 2 Les vendredis 04, 18 e Du vendredi 11 au man Les samedis 05, 19 et 2 | | Les vendredis 03, 10, 17, 24 et 31 mars 2023 Les samedis 04, 11, 18 et 25 mars 2023 Le samedi 1er avril 2023 Du vendredi 07 au lundi 10 avril 2023 Les vendredis 14 et 21 avril 2023 Les samedis 15 et 22 avril 2023 Du vendredi 28 au dimanche 30 avril 2023 Le lundi 1er mai 2023 Du jeudi 04 au lundi 08 mai 2023 Le vendredi 12 mai 2023 Du mercredi 17 au samedi 20 mai 2023 Le samedi 13 mai 2023 Du vendredi 26 au lundi 29 mai 2023 Les vendredis 02, 09, 16, 23 et 30 juin 2023 Les vendredis 03, 10, 17 et 24 juin 2023 Les samedi 1er juillet 2023 Les vendredis 07, 21 et 28 juillet 2023 Les vendredis 08, 22 et 29 juillet 2023 Les vendredis 04, 18 et 25 août 2023 Du vendredi 11 au mardi 15 août 2023 Les samedis 05, 19 et 26 août 2023 | |
| | | Tous les jours du mardi 1er mars au mardi 15 août 2023 | |

| DEMANDEURS | DÉNOMINATION | DATES | |
|--|---|--|--|
| AAPPMA « Les pêcheurs réunis » ECOURT SAINT QUENTIN | Marais du Becquerel « Lieu-dit le Becquerel » ECOURT SAINT QUENTIN | Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 pour 5 post de pêche délimités sur place. Inscription et réservation des emplacements auprès l'AAPPMA. Horaire de pêche: 12H00 au lendemain 12H00. | |
| Association des huttiers ECOURT-SAINT- QUENTIN M. Bruno DELORS | Etang communal ECOURT SAINT QUENTIN Plan d eau Lot n° 1 Parcelle A 510 environ 26 ha | Du 1 ^{er} février 2023 au 31 août 2023 | |
| AAPPMA « Les Percots Béthunois» BETHUNE | Gare d'eau BETHUNE | Du 24 au 26 mars 2023 Du 21 au 23 avril 2023 Du 30 juin au 02 juillet 2023 Du 15 au 16 juillet 2023 Du 05 au 06 août 2023 Du 19 au 20 août 2023 Du 15 au 17 septembre 2023 Du 13 au 15 octobre 2023 | |
| AAPPMA «Les pêcheurs du Calaisis» CALAIS | Etangs du Colombier «Le Virval» CALAIS | Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023 | |
| AAPPMA « Le saumon de BRIMEUX » | Étang communal Section A n° 493 pour 18 ha 60 a 50 ca Section A n° 1256 pour 9 ha 46a 26 ca (en partie) BRIMEUX | Les deuxièmes vendredi de chaque mois à compter du vendredi 14 avril 2023 et jusqu'au vendredi 13 octobre 2023 inclus. Pêche autorisée du vendredi 12H00 au samedi 12 H00 Les quatrièmes vendredi et samedi de chaque mois à compter du vendredi 28 et samedi 29 avril 2023 jusqu'au vendredi 27 et samedi 28 octobre 2023 inclus. Pêche autorisée du vendredi 12H00 au dimanche 12 H00 | |
| Association « le Gardon Vermellois » | Etangs de VERMELLES | Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 (du vendredi 18 heures au dimanche 20 heures) (si reconduction de la convention au 1 ^{er} novembre 2023) | |
| AAPPMA «Les Percots de la Scarpe» ROEUX | Marais communal ROEUX | Du 1 ^{er} mars 2023 au 15 août 2023 | |
| La Gaule Athésienne ATHIES | Etang communal ATHIES | Du 1 ^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023 | |
| Amicale des Francs Pêcheurs FEUCHY | Marais communal FEUCHY Lieu-dit «Le Marais» section AB parcelle 41 | Du 1 ^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023 | |

| DEMANDEURS | DÉNOMINATION | DATES | |
|--|---|--|--|
| Commune de BARALLE | Marais communal BARALLE | Du 15 février 2023 au 15 août 2023 | |
| Les compagnons du Mingot | Marais des Mingots FAMPOUX | Du 1 ^{er} mars 2023 au 31 juillet 2023 | |
| Commune de FAMPOUX | Marais communal FAMPOUX (partie droite et gauche) situé à proximité de l'Hermitage de Fampoux (section AC nos 195 et 196 – 263 à 273) | Du 1 ^{er} mars 2023 au 30 novembre 2023 | |
| FAMPOUX M. PARMENTIER | Marais des places 16 ha section AD 44 à 50 et la ZP n° 17 | Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 | |
| Association « NO KILLERS » | Marais Bleu FAMPOUX (section AD nos 96 à 101 | Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 | |
| Association « NO KILLERS » | Marais Verlaine FAMPOUX section AD n° 3 et AD n° 4 et 5 et du n° 10 à 13 | Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023 | |
| Association « Les Pêcheurs Boumoisiens » | Etang communal à BOUIN PLUMOISON | Du samedi 11 au dimanche 12 mars 2023 Du samedi 25 au dimanche 26 mars 2023 Du samedi 8 au lundi 10 avril 2023 Du jeudi 20 au dimanche 23 avril 2023 Du vendredi 28 avril au lundi 1er mai 2023 Du samedi 6 au lundi 8 mai 2023 Du mercredi 17 au dimanche 21 mai 2023 Du samedi 3 au dimanche 4 juin 2023 Du samedi 17 au dimanche 18 juin 2023 Du vendredi 11 au mercredi 16 août 2023 Du vendredi 11 au mercredi 16 août 2023 Du samedi 19 au dimanche 20 août 2023 Du mardi 22 au jeudi 24 août 2023 Du samedi 2 au dimanche 3 septembre 2023 Du samedi 16 au dimanche 17 septembre 2023 Du samedi 30 septembre au dimanche 1er octobre 2023 Du samedi 14 au dimanche 15 octobre 2023 Du samedi 28 au dimanche 29 octobre 2023 Se rapprocher de l'association pour les modalités de pêche. | |

| DEMANDEURS | DÉNOMINATION | DATES |
|---|---|--|
| Fédération des AAPPMA du Pas-de-Calais | Étang communal Section C n°266 pour 5 ha 12 a Section C n°269 pour 9 ha 05 a 20 ca | Vendredi 3 et samedi 04 mars 2023 Vendredi 07 et samedi 08 avril 2023 Vendredi 05 et samedi 06 mai 2023 Vendredi 02 et samedi 03 juin 2023 Vendredi 07 et samedi 08 juillet 2023 Vendredi 07 et samedi 08 juillet 2023 Vendredi 04 et samedi 05 août 2023 Vendredi 01 et samedi 02 septembre 2023 Vendredi 06 et samedi 07 octobre 2023 Vendredi 03 et samedi 04 novembre 2023 Vendredi 1er et samedi 02 décembre 2023 Vendredi 1er et samedi 02 décembre 2023 Se rapprocher de la Fédération départementale des AAPPMA pour les modalités de pêche. |
| Fédération des AAPPMA du Pas-de-Calais | EPERLECQUES Plan d'eau fédéral Section B 956 6 ha 4a 73 ca Section B 958 1 ha 18a 30 ca | Enduro du samedi 15 au mardi 18 avril 2023 Du lundi 02 au dimanche 8 janvier 2023 Du lundi 16 au dimanche 22 janvier 2023 Du lundi 30 janvier au dimanche 05 février 2023 Du lundi 13 février au dimanche 19 février 2023 Du lundi 27 février au dimanche 05 mars 2023 Du lundi 13 mars au dimanche 19 mars 2023 Du lundi 27 mars au dimanche 02 avril 2023 Du lundi 10 avril au dimanche 16 avril 2023 Du lundi 24 avril au dimanche 30 avril 2023 Du lundi 8 mai au dimanche 14 mai 2023 Du lundi 05 au dimanche 28 mai 2023 Du lundi 19 au dimanche 21 juin 2023 Du lundi 19 au dimanche 25 juin 2023 Du lundi 17 juillet au dimanche 9 juillet 2023 Du lundi 31 juillet au dimanche 20 août 2023 Du lundi 31 juillet au dimanche 06 août 2023 Du lundi 14 août au dimanche 03 septembre 2023 Du lundi 11 septembre au dimanche 17 septembre 2023 Du lundi 25 septembre au dimanche 15 octobre 2023 Du lundi 09 octobre au dimanche 15 octobre 2023 Du lundi 09 octobre au dimanche 29 octobre 2023 Du lundi 00 novembre au dimanche 12 novembre 2023 Du lundi 20 novembre au dimanche 26 novembre 2023 Du lundi 04 décembre au dimanche 10 décembre 2023 Du lundi 04 décembre au dimanche 24 décembre 2023 Se rapprocher de la Fédération départementale des AAPPMA pour les modalités de pêche. |

| DEMANDEURS | DÉNOMINATION | DATES |
|---|---|---|
| Fédération des AAPPMA du Pas- de-Calais | PLOUVAIN Etang communal Section AD 361 pour 6 ha 18a 40 ca | Vendredi 6 et samedi 7 janvier 2023 Vendredi 3 et samedi 04 février 2023 Vendredi 3 et samedi 04 Mars 2023 Vendredi 07 et samedi 08 avril 2023 Vendredi 05 et samedi 06 mai 2023 Vendredi 02 et samedi 03 juin 2023 Vendredi 07 et samedi 08 juillet 2023 Vendredi 04 et samedi 05 août 2023 Vendredi 04 et samedi 05 août 2023 Vendredi 01 et samedi 02 septembre 2023 Vendredi 06 et samedi 07 octobre 2023 Vendredi 03 et samedi 04 novembre 2023 Vendredi 1er et samedi 02 décembre 2023 Se rapprocher de la Fédération départementale des AAPPMA pour les modalités de pêche. |

2- Par ailleurs, la pêche de la carpe de nuit est autorisée pour l'année 2023 sur le réseau des Voies Navigables dans les lots ci-après désignés :

AIRE-SUR-LA-LYS «La Fine gaule»

| rivière, canal ou plan d'eau | numéro du lot | longueur ou superficie |
|---------------------------------|--|------------------------|
| Ancien canal d'Aire | lot nº 8 bis de sa jonction avec le canal à grand gabarit au PK 92.520 jusqu'au bassin d'Aire | 650 m |
| Canal de Neuffossé | lot n° 1 section de la liaison fluviale Dunkerque-Escaut comprise entre le pont de la RD157 bis sur la dérivation autour d'Aire (PK 93.150 de la liaison) et le pont fixe de | 2 km 150 |
| | Garlinghem PK 95.300 : excepté, en rive droite un linéaire de 185 m situé le long des Etablissements Legrain soit 1.965 kms | d F |

ARQUES «L'Union Arquoise»

| rivière, canal ou plan d'eau | numéro du lot | longueur ou superficie |
|---------------------------------|---|---------------------------|
| | lot n°4 section de la liaison Dunkerque- Escaut comprise entre le pont d'Asquin et le pont de Campagne PK 103.400 | 2 km 100 |
| Canal de Neuffossé | Portion du lot n°5 Sur la section fluviale Dunkerque-Escaut. Du pont de Campagne P.K. 103.400 jusqu'au P.K. 109.940 de la dérivation autour de St Omer (limite territoriale entre Arques et St Omer), soit le pont de Clairmarais, - Sur l'ancienne voie du pont I amont de la dérivation des Fontinettes jusqu'à 200 ml en amont de l'ancienne écluse de garde A l'exception des linéaires suivants: - En rive droite, du P.K. 104.550 au P.K. 104.900 (Port Public de Arques) - En rive gauche, du P.K. 105.170 au P.K. 105.260 (quai privé de la verrerie Cristallerie d'Arques). | 6 km 540 500 m |
| | lot n°8 étang de Batavia (Arques) | |
| | DISPOSITION PARTICULIERE Restriction de la zone de pêche de nuit pour motif de sécurité (voir plan joint à l'arrêté préfectoral : zone en rouge) respecter une distance de 100 m par rapport au grillage. | 8,1 Ha |

AUDRUICQ «Les babillards»

| rivière, canal ou plan d'eau | numéro du lot | longueur ou superficie |
|---|--|------------------------|
| Rivière de l'Aa canalisée (lot mitoyen) | lot n° 3 confluent du canal de Calais à l'origine du canal de Bourbourg | 7 km 755 |
| Canal d'Audruicq | lot n° 10 sur toute sa longueur | 2 km 350 |
| Canal de Calais | lot n° 1 de l'origine au West à Ruminghem PK 3.000 lot n° 2 du P.K. 3.000 à Ruminghem à l'écluse d'Hennuin PK 6.275 y compris le Watergang «Le Robeck» | 3 km 3 km 225 |
| Canal de Mardyck | lot n° 11 sur toute sa longueur | 7 km |

Pour les lots 1,2,3,10 (rive gauche de l'origine jusqu'au Pont Rouge PK 1.132 et 11 (rive droite) la pêche n'est autorisée que sous réserve du respect des arrêtés municipaux d'interdiction de circulation de tout véhicule sur les voies communales bordant lesdits canaux (ex. chemin de halage). Par ailleurs pour tous les lots, l'installation de bynis (bivouacs) sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le Service des Voies Navigables (application de l'Article 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure).

Pour le lot n ° 10 rive gauche du PK 1.132 « Pont rouge » à l'embranchement du canal de Calais :toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite (application des Articles L2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques et 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure) sauf si une convention de superposition de gestion autorise un autre type de circulation.

BETHUNE «Les percots Béthunois»

| rivière, canal ou plan | numéro du lot | longueur ou superficie |
|------------------------|---|------------------------|
| d'eau | | Iongavar ou superiore |
| | lot n° 2 de l'aval de l'écluse de Cuinchy à l'amont du port de Béthune Beuvry soit du PK 63.800 au PK 69.000 – 5 200 m plus le bras mort de l'ancien canal d'Aire entre le port de Béthune et l'ancien pont levis d'Essars 525 m | 5 km 675 |
| Canal d'Aire | lot n° 2 bis dérivation autour de Béthune: 3 kms du PK 69.000 au PK 72.550 (100m en aval du pont du long Cornet) excepté en rive gauche, un linéaire situé au droit du port de Béthune soit du PK 69.000 au PK 69.950 | 3 km 500 |
| | lot n° 3 du quai de la compagnie des Mines de Bruay (ancien canal) au pont fixe d'Avelette excepté le quai de Bruay et le quai de Marles (domaines privés) | 2 km 650 |
| | lot n° 4 du pont fixe d'Avelette au pontfixe d'Hinges | 2 km 200 |
| | lot nº 5 du pont fixe d'Hinges au pont fixe de Mont-Bernanchon (RD 937) ou pont route de St Venant | 3 km 600 |
| | lot n° 6 du pont fixe de Mont –Bernanchon (RD 937) ou pont route de St Venant au pont fixe de l'Epinette | 4 km 200 |

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour le parcours de Beuvry Essars Annezin et Hinges situé sur le Domaine Public Fluvial toute circulation autre que piétonne est interdite sur le chemin de halage entre les PK 69 et PK 76. Cependant il existe des chemins latéraux au chemin de halage situés sur le Domaine Public Fluvial sur lesquels la circulation est réglementée à savoir :

du PK 68720 au PK 69800 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848

du PK 72300 au PK 73400 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848 du PK 73600 au PK 75750 : circulation publique automobile autorisée (voirie communale)

du PK 75750 au PK 76000 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848

L'utilisation de ces chemins autre que par des engins agricoles (sauf pour la section du PK 73600 au PK 75750) est sous l'entière responsabilité des utilisateurs.

| rivière, canal ou plan d'eau | numéro du lot | longueur ou superficie |
|---------------------------------|--|------------------------|
| | Lot n°3: de l'écluse d'HENNUIN à AUDRUICQ au pont du fort Bâtard PK 10375 | 4 km 050 |
| Canal de CALAIS | Lot n°4: du pont du Fort Bâtard à Vieille Eglise au Pont Rouge à Ardres PK 15.800 | 5 km 425 |
| | Lot n°5: du pont rouge à ARDRES au pont sans pareil à ARDRES PK 18100 Lot n°6: du pont sans pareil à la tournée d'ARDRES | 2 km 300 |
| v. | jusqu'au pont de Briques à COULOGNE, côté contre halage, PK 26000 | 7 km 900 |

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour le lot n° 3 du canal de Calais, en rive gauche, entre le canal d'Audruicq PK 8140 et le pont du Fort Bâtard PK 10735 toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite (application de l'Article 62 du décret du 6 février 1932 portant règlement général de police de la navigation intérieure) sauf si une convention de superposition de gestion autorise un autre type de circulation.

Pour les lots 5 et 6 du canal de Calais, la pêche n'est autorisée que sous réserve du respect des arrêtés municipaux d'interdiction de circulation de tout véhicule sur les voies communales bordant les dits canaux (ex. chemin de halage). Par ailleurs pour tous les lots, l'installation de bynis (bivouacs) sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le Service des Voies Navigables (application des Articles L2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques et 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure).

COURCELLES LES LENS «La carpe Courcelloise»

| rivière, canal ou plan d'eau | numéro du lot | longueur ou superficie |
|---------------------------------------|---|---------------------------|
| Canal de la Deûle | lot n° 2 du PK 35.062 au pont à sault PK 38.745 (non compris la gare d'eau de Courcelles les Lens) Excepté les 2 linéaires situés en rive gauche: - 600 m au droit de la société METALEUROP (Noyelles Godault) - 200 m au droit de la société silo UNEAL (Dourges) lot n° 3 du pont à sault PK 38.745 au pont maudit PK 46.470 soit | 3 km 683 |
| | Excepté un linéaire de 200m, en rive droite, au droit de la société silo UNEAL (Carvin), le linéaire au droit de la plate forme de Dourges soit 1050 ml en rive droite du PK 39.480 au PK 40.530, le linéaire du port de Harnes soit 1 800 ml en rive gauche du PK 44.560 au PK 46.360 | 7 km 725 |
| Canal de la Souchez | lot n° 1 du pont rail de la ligne Hénin à Don PK 9.800 au confluent avec le canal de la Deûle PK 11.260 lot n° 2 | 1 km 460 |
| Bouchez | de l'ancienne écluse inférieure de Harnes PK 7.570 en rive gauche au pont rail de la ligne Hénin à Don PK 9.800 | 2 km 230 |

LILLERS «Les poissons rouges»

| rivière, canal ou plan d'eau | numéro du lot | longueur ou superficie |
|---------------------------------|---|------------------------|
| Canal d'Aire | lot n° 7 du pont fixe de l'Epinette au siphon de la Lacque excepté au niveau de la concession portuaire de Guarbecque | 6 km 550 |
| | lot nº 8 du siphon de la Lacque PK 90.250 au pont de la RD 157 PK 93.150 | 2 km 900 |

MAZINGARBE «L'Ablette Brebisienne»

| rivière, canal ou plan d'eau | numéro du lot | longueur ou superficie |
|---------------------------------|---|------------------------|
| Canal d'Aire (lot mitoyen) | lot n°1 de Bauvin (origine du canal) à l'amont de l'écluse de Cuinchy y compris l'ancien canal dans la traversée de La Bassée | 11km 950 |

NOYELLES SOUS LENS «Les pêcheurs Noyellois»

| rivière, canal ou plan d'eau | numéro du lot | longueur ou superficie |
|---------------------------------|---|------------------------|
| | du PK 2.700 au pont fixe de Noyelles PK 4.450 | 1 km 750 |
| Canal de Lens | lot n°1 du pont fixe de Noyelles PK 4.450 à l'ancienne écluse inférieure de Harnes PK 7 570 | 3 km 120 |

OIGNIES «AAPPMA de OIGNIES, COURRIERES et environs»

| rivière, canal ou plan d'eau | numéro du lot | longueur ou superficie |
|---------------------------------|--|------------------------|
| Canal da la Daûla | lot n°3 bis | |
| Canal de la Deûle | Bras mort entre CD 46 au lieu dit «La Batterie d'OIGNIES» et | environ 800 m |
| (t | le canal de la Deûle | |

SAINT-VENANT «Le brochet Saint-Venantais»

| rivière, canal ou plan d'eau | numéro du lot | longueur ou superficie |
|---------------------------------|--------------------------------|------------------------|
| | lot n°3 | |
| | du pont de Thiennes jusque | |
| | l'écluse de Cense à Witz : | |
| | y compris les contre-fossés | 2 km 950 |
| | latéraux | |
| | lot n°4 | |
| Rivière de la Lys | de l'écluse de Cense à Witz | |
| (lots mitoyens) | jusqu'à la borne 11 | |
| | y compris les contre-fossés | 4 km 290 |
| | latéraux | |
| | lot n°5 | |
| | de la borne 11 à la borne 13 y | |
| | compris la décharge de | • |
| | Saint-Venant | |
| | y compris les contre-fossés | 2 km 300 |
| | latéraux | |
| | (sauf 200m en amont et | |
| | en aval de l'écluse) | |
| | lot n°6 | |
| | de la borne 13 à la borne 16 | 3 km |

Fédération de Pêche du PAS-DE-CALAIS

| rivière, canal ou plan d'eau | numéro du lot | longueur ou superficie |
|---------------------------------|--|---------------------------|
| | lot n° 5 de l'écluse et du vannage de décharge de Fampoux à l'écluse et au vannage de décharge de Biache Saint-Vaast Lot n° 6 de l'écluse et du vannage de décharge de Biache Saint-Vaast à l'écluse et au vannage de décharge de Vitry en Artois lot n° 7 | 6 km 810 3 km 680 |
| Rivière de la Scarpe Supérieure | de l'écluse et du vannage de décharge de Vitry en Artois à l'écluse et au vannage de décharge de Brebières Haute Tenue | 2 km |
| | Lot n° 8 de l'écluse et du vannage de décharge de Brebières Haute Tenue jusqu'au confluent avec le canal de la Sensée : Excepté les 2 linéaires suivants en rive | (44 |
| | gauche: - 200 m, au droit de la société PERSTORP (Brebières) -1350 m, au droit de la société STORA (Corbehem) | 2 km 765 |

Fédération de Pêche du PAS-DE-CALAIS

| rivière, canal ou plan d'eau | numéro du lot | longueur ou |
|------------------------------|--|-------------|
| | | superficie |
| | lot n°2 | |
| | entre la limite séparative des | |
| | départements du NORD et du PAS- | |
| | DE-CALAIS, PK 1.130 | |
| | et le PK 6.925 soit une longueur | |
| | approximative de : | 5 km 795 |
| | déduction faite des 110 m | |
| | correspondant à l'écluse n°1 | |
| | lot n°3 | |
| | entre le PK 6.925 et le musoir aval de | |
| | l'écluse de Sains les Marquion au PK | |
| | 10.548 déduction faite des distances | |
| | comprises entre les PK 7.730 et 8.008 | |
| | soit 278 m correspondant à la réserve | 3 km 350 |
| | de pêche en aval de l'écluse n°2 et à la | |
| | longueur de l'écluse n°2: | |
| | lot n°4 | |
| | entre le musoir amont de l'écluse | |
| Canal du Nord | n°3, PK 10.708 et la limite séparative | |
| | des départements du PAS-DE- | |
| | CALAIS et du NORD | |
| | PK 12.450, soit : | 1 km 632 |
| | déduction faite des 110m | 1 KIII 032 |
| • | correspondant à l'écluse n°4 de Sains- | |
| | les-Marquion | |
| | lot n°6 | |
| | entre les PK 15.262 (limites | |
| | , | 2 1, 020 |
| | séparatives du NORD et du PAS-DE- | 2 km 028 |
| | CALAIS) et le musoir | |
| | aval de l'écluse n°7, PK 17.400, | |
| | longueur : | |
| | déduction faite des 110 m | |
| | correspondant à l'écluse n°6 de | |
| | Graincourt-les-Havrincourt | |
| | lot n°7 | |
| | entre un point situé en amont de | |
| | l'écluse n°7 PK 17.509 et un point | 7 km 409 |
| | situé à 300 m de la tête nord du | |
| | souterrain de Ruyaulcourt | |
| | PK 24.918, longueur approximative : | |

Fédération de Pêche du PAS-DE-CALAIS

| rivière, canal ou plan d'eau | numéro du lot | longueur ou superficie |
|------------------------------|-----------------------------|---------------------------|
| | lot n°4 | 100 |
| Canal de la Deûle | du pont maudit PK 46.470 au | 7 km 530 |
| | pont de Bauvin PK 54.000 | |

SAINT-OMER «La concorde»

| rivière, canal ou plan d'eau | numéro du lot | longueur ou superficie |
|----------------------------------|---|------------------------|
| Rivière de l'Aa (lot mitoyen) | Portion du lot n°1 Du point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.5) pont fixe de Watten et dérivation de Lowestel section de la liaison fluviale Dunkerque Escaut. | 7 km 800 |
| Canal de Neufossé | Portion du lot n°6 Section de liaison Dunkerque Escaut (Dérivation autour de Saint Omer) Du pont de Clairmarais au point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.550) en rive droite. | 2 km 330 |
| In reservation to a | La rive gauche est interdite à la pêche de nuit, partie réservée aux concours de pêche au coup De la passerelle du Doulac au point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.550) en rive Gauche. | 542 m |
| Rivière de la Houlle | Lot unique Du pont du moulin Lafoscade au confluent avec la rivière Aa | 4 km |

Article 2:

La pêche de la carpe de nuit s'exercera dans les conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Le contrôle incombera aux gardes particuliers de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et des AAPPMA, aux agents techniques de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ainsi qu'aux agents visés à l'Article L.172-4 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Dispositions particulières

Conformément aux dispositions des Articles R.4241-68 à 70 du code des Transports, toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite sur tous les lots de pêche sauf si une convention de superposition d'affectations autorise un autre type de circulation.

Article 4: Voies et recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

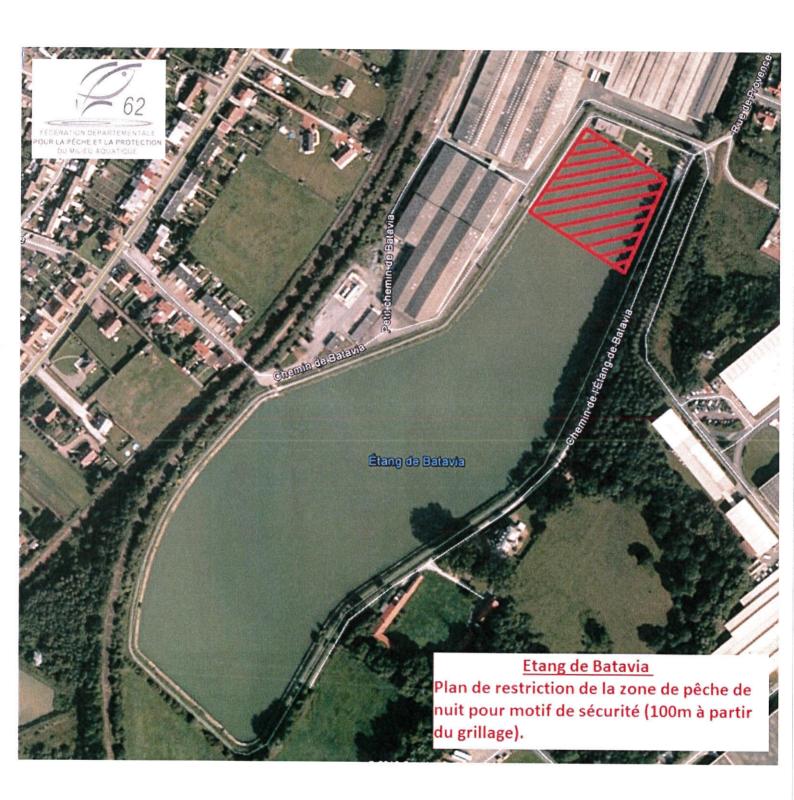
Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Les Sous-Préfets, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à ARRAS, les techniciens et agents techniques de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Maires concernés, au Directeur Territorial de Voies Navigables de France du Nord Pas-de-Calais à LILLE, au Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à ARQUES, aux présidents des AAPPMA et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service de Environnement

Olivier MAURY



ANNEXE

Cahier des charges pour la pêche de la carpe de nuit 2023

Dispositions générales :

Le Préfet par la présente autorise la pêche de la carpe à toute heure sur les cours d'eau ou plans d'eau désignés par arrêté. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne pourra être maintenue en captivité ou transportée (article R.436-14-5 du Code de l'Environnement).

Dispositions particulières:

- 1- Conditions générales de pratique de la pêche de la carpe à toute heure :
- 1. La pêche doit obligatoirement se pratiquer au moyen de cannes au lancer, uniquement à l'aide d'esches végétales ou de farines recomposées (style bouillettes). Tout autre appât (type asticots, vers, poissons morts ou vifs) est interdit.
- 2. A l'exception des espèces susceptibles de créer des désordres biologiques qui seront détruites sur place, toute espèce pêchée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever sera remise à l'eau immédiatement. Aucune carpe ne pourra être maintenue en captivitée ou transportée, ni gardée provisoirement dans des bourriches.

Par ailleurs, il est interdit de remettre à l'eau les gobies à taches noires (Neogobius melanostomus), de les déplacer vivants, de les utiliser en appât. Toute présence de cette espèce devra faire l'objet d'un signalement à la Fédération de Pêche du Pas-de-Calais.

- 3.Il est interdit de circuler sur le chemin de halage autrement qu'à pied.
- 4. La pêche est interdite 50 mètres en amont et en aval des ouvrages (écluses, barrages, pont levis, pontons nautiques, passerelles, quais de manutention, zones de stationnement de bateaux, ports et haltes nautiques, etc.) à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. La pêche dans l'ensemble des bras de décharge des écluses est interdite toute l'année.
- 5. L'installation de biwys (tentes) sur les dépendances de Voies Navigables de France (chemins de halage et propriétés) est interdite d'une heure après le lever à une heure avant le coucher du soleil sous réserve d'autorisation de Voies Navigables de France. Ceux-ci ne doivent en aucun cas, entraver le passage du personnel habilité à la gestion ou la surveillance du domaine public fluvial et à la police de la pêche et empiéter sur le chemin de halage.
- 6. Dans les cours d'eau cités à l'article 1 de l'arrêté, le pêcheur ne peut pêcher plus de 5 nuits consécutives sur le même secteur.
- 7. Les pêcheurs pratiquant la pêche de la carpe à toute heure s'engagent à respecter les usagers du domaine public fluvial, mais également le personnel assermenté pour la gestion du domaine public fluvial ou la police de la pêche et de l'eau.
- 8. Les bénéficiaires de l'autorisation assureront l'information des pêcheurs au moyen de panneaux indicateurs sur les limites précises couvertes par l'autorisation. A cet effet, les lots de pêche visés à l'article 1^{er} feront l'objet d'un balisage par panneaux indiquant « pêche à la carpe de nuit début de secteur » et « pêche à la carpe de nuit fin de secteur ». Cet article ne s'applique pas aux plans d'eau.
- 9. Tous les pêcheurs devront être membres d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et être à jour de leur cotisation.

10. L'organisateur tiendra à jour un carnet de pêche comportant des informations techniques à des fins de gestion, selon le modèle annexé à l'arrêté, et l'adressera avant le 2 novembre 2023 à M. le Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – Rue des Alpes – 62510 ARQUES. Les organisateurs, n'ayant pas envoyé leur carnet dans le délai imparti, ne pourront prétendre à une autorisation pour l'année 2024.

2- Nuisances:

- 1. Seuls les éclairages de couleurs jaunes ou blanches sont autorisés pour des raisons de sécurité visà-vis des bateliers et des conditions de navigation.
- 2. Afin d'éviter toute nuisance, seuls les biwys (tentes) et abris de couleur verte seront tolérés. Ils devront être ponctuels et faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service des Voies Navigables du secteur. De plus, les biwys seront obligatoirement équipés de dispositifs de signalisation lumineux. Le niveau sonore des détecteurs sera réglé sur le minimum.
- Le libre accès des chemins de service devra être respecté pour les nécessités d'intervention (véhicule du service de navigation et services de secours).
- 3. L'utilisation de BACK LEAD est OBLIGATOIRE en vue de ne pas occasionner de gène pour la navigation et les autres usagers de l'eau.
- 4. La navigation à l'aide de toute embarcation et bateau amorceur est INTERDITE de nuit sur les cours d'eau ouverts à la pêche de la carpe à toute heure.
- 5. Pour tous les lots, il est interdit :
 - de déposer des détritus (application de l'article 59 du décret du 6 février 1932) ;
 - de creuser les berges ou d'y planter des pieux (application de l'article L 2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques).
 - de couper du bois et de faire du feu.
- 6. L'accès aux pontons de pêche sous autorisation privative des Voies Navigables de France est interdit à toute autre personne que celle mentionnée sur le ponton.
- 7. En cas de concours publiquement annoncé, le pêcheur est tenu au moins deux heures avant le début du concours de cesser toute activité de pêche et de démonter tout ce qui peut entraver le bon déroulement de la compétition dans les limites du concours et à moins de 50 mètres de celles-ci. Le pêcheur ne peut remonter son matériel et reprendre son activité qu'au plus tôt deux heures après la fin du concours.

IMPORTANT : TOUT MANQUEMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT EST SUSCEPTIBLE DE REMETTRE EN CAUSE LA RECONDUCTION DE L'AUTORISATION POUR L'EXERCICE SUIVANT.

Gestion du projet:

Les AAPPMA et associations non agréées sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité. La Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique gère en interne les réclamations ou remarques de ses AAPPMA adhérentes.



Direction départementale des territoires et de la mer

Liberté Égalité Fraternité

Service de l'Environnement Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques Arras, 0 6 FEV. 2023

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE (CABBALR)

PLAN DE GESTION D'ENTRETIEN DU RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE SECONDAIRE

Communes de BEUVRY, ESSARS, FESTUBERT, GIVENCHY-LEZ-LA-BASSEE, HINGES, LA COUTURE, LOCON, RICHEBOURG, VERQUIGNEUL, VERQUIN, VIEILLE-CHAPELLE, VIOLAINES

Arrêté préfectoral modifiant les arrêtés préfectoraux portant Déclaration d'Intérêt Général du plan de gestion d'entretien du réseau hydrographique secondaire des communes de BEUVRY, ESSARS, FESTUBERT, GIVENCHY-LEZ-LA-BASSEE, HINGES, LA COUTURE, LOCON, RICHEBOURG, VERQUIGNEUL, VERQUIN, VIEILLE-CHAPELLE, VIOLAINES au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement

Servitude de passage instaurée au titre du L.215-18 du Code de l'Environnement

Exercice gratuit du droit de pêche par les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-7, L.215-1 et suivants, R.214-88 et suivants relatifs à la Déclaration d'Intérêt Général, L.430, L.435-1 et suivants relatifs à l'exercice gratuit du droit de pêche;

Vu le Code Civil et notamment ses articles 640 et 641 :

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.151-36 et suivants :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants :

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II);

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys approuvé par arrêté interpréfectoral du 6 août 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2018 portant déclaration d'intérêt général les travaux du plan de gestion d'entretien du réseau hydrographique secondaire de la commune de LA COUTURE, instaurant une servitude de passage et l'exercice gratuit du droit de pêche par les associations de pêche et de protection des milieux aquatiques et la fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 10 juin 2021 portant déclaration d'intérêt général les travaux du plan de gestion d'entretien du réseau hydrographique secondaire des communes de BEUVRY, ESSARS, FESTUBERT, GIVENCHY-LEZ-LA-BASSEE, HINGES, LA COUTURE, LOCON, RICHEBOURG, VERQUIGNEUL, VERQUIN, VIEILLE-CHAPELLE, VIOLAINES, instaurant une servitude de passage et l'exercice gratuit du droit de pêche par les associations de pêche et de protection des milieux aquatiques et la fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Artois-Picardie 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu la demande reçue le 27 juillet 2022 de Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en charge de la Police de l'eau en date du 27 octobre 2022 ;

Vu le porter à connaissance en date du 25 octobre 2022;

Vu la réponse mail formulée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane le 10 novembre 2022 ;

Considérant que les communes de BEUVRY, ESSARS, FESTUBERT, GIVENCHY-LEZ-LA-BASSEE, HINGES, LA COUTURE, LOCON, RICHEBOURG, VERQUIGNEUL, VERQUIN, VIEILLE-CHAPELLE, VIOLAINES concernées par le plan de gestion d'entretien du réseau hydrographique secondaire appartiennent au territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR);

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2022, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) ; dans le cadre de sa compétence « lutte contre les inondations » a en charge l'entretien de ce réseau de fossés ;

Considérant qu'il y a lieu de transférer le bénéfice de la Déclaration d'Intérêt Général et de la servitude de passage à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane ;

Considérant qu'il y a lieu d'harmoniser et donc de définir une nouvelle durée de la Déclaration d'Intérêt Général, adaptée à la prise en charge l'entretien groupé du réseau hydrographique secondaire pour l'ensemble des communes concernées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Arrête

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1: Territoire d'intervention

Le bénéfice des arrêtés préfectoraux des 05 octobre 2018 et 10 juin 2021 susvisés sur le territoire des communes de BEUVRY, ESSARS, FESTUBERT, GIVENCHY-LEZ-LA-BASSEE, HINGES, LA COUTURE, LOCON, RICHEBOURG, VERQUIGNEUL, VERQUIN, VIEILLE-CHAPELLE, VIOLAINES est transféré à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR).

Article 2 : Durée de la Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux d'entretien du réseau hydrographique secondaire sur le territoire des communes de BEUVRY, ESSARS, FESTUBERT, GIVENCHY-LEZ-LA-BASSEE, HINGES, LA COUTURE, LOCON, RICHEBOURG, VERQUIGNEUL, VERQUIN, VIEILLE-CHAPELLE, VIOLAINES sont déclarés d'intérêt général pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3: Dispositions applicables

Toutes les autres dispositions des arrêtés préfectoraux des 05 octobre 2018 et 10 juin 2021 susvisés sont applicables à la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

Article 4 : Mesures de Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais,

Il est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un mois.

Un extrait est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de BEUVRY, ESSARS, FESTUBERT, GIVENCHY-LEZ-LA-BASSEE, HINGES, LA COUTURE, LOCON, RICHEBOURG, VERQUIGNEUL, VERQUIN, VIEILLE-CHAPELLE, VIOLAINES. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes de BEUVRY,

ESSARS, FESTUBERT, GIVENCHY-LEZ-LA-BASSEE, HINGES, LA COUTURE, LOCON, RICHEBOURG, VERQUIGNEUL, VERQUIN, VIEILLE-CHAPELLE, VIOLAINES.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le permissionnaire.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux porteurs de projet.

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Main CASTANIER

Copie pour information à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BETHUNE ;
- Messieurs et mesdames les Maires des communes de BEUVRY, ESSARS, FESTUBERT, GIVENCHY-LEZ-LA-BASSEE, HINGES, LA COUTURE, LOCON, RICHEBOURG, VERQUIGNEUL, VERQUIN, VIEILLE-CHAPELLE, VIOLAINES;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPEN);
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;
- Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Pas-de-Calais;
- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche du Département du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Lys ;

Direction départementale des territoires et de la mer

Service de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DES CARTES DE BRUIT STRATÉGIQUES DES INFRASTRUCTURES DU RÉSEAU ROUTIER ET FERROVIAIRE NON CONCÉDÉES DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS AU TITRE DE LA 4ºME ÉCHÉANCE DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE 2002/49/CE

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II);

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2018 portant approbation, au titre de la troisième échéance de la Directive Européenne 2002/49/CE, des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transports terrestres des Réseaux Routiers et Ferroviaires du Pas-de-Calais;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 11 janvier 2023 pour les réseaux routier et ferroviaire non concédés du département du Pas-de-Calais ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Rue Ferdinand Buisson 62 020 ARRAS Cedex 9 Tél: 03 21 21 20 00 Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

ARRETE

Article 1er

I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{eme} échéance des infrastructures ferroviaires suivantes :

| Type d'infrastructures | Dénomination de la voie |
|------------------------------------|-------------------------|
| Voie ferrée conventionnelle | 226309 |
| Voie ferrée conventionnelle | 272000 |
| Voie ferrée conventionnelle | 284000 |
| Voie ferrée conventionnelle | 301000 |
| Voie <u>ferrée</u> conventionnelle | 314000 |
| Voie ferrée conventionnelle | JUM 012 |
| Voie ferrée conventionnelle | JUM 013 |
| Voie ferrée conventionnelle | JUM 018 |
| Ligne grande vitesse (LGV) | 226000 |

II. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4ème échéance des infrastructures routières suivantes :

1) les axes autoroutiers et routiers nationaux non concédés

| Dénomination des infrastructures | |
|----------------------------------|--|
| A1 | |
| A16 | |
| A21 | |
| A211 | |
| A216 | |
| N17 | |
| N216 | |
| N25 | |
| N42 | |
| N425 | |
| N47 | |

2) les axes routiers départementaux

| D113E6 | D306 |
|---------|--------|
| D119 | D317 |
| D127 | D341 |
| D136 | D342 |
| D142 | D349 |
| D144 | D39 |
| D144E3 | D3937 |
| D157 | D39E6 |
| D160 | D40 |
| D161 | D40E1 |
| D163 | D44 |
| D164 | D46 |
| D164E1 | D488 |
| D165 | D52E2 |
| .D165E1 | D57 |
| D166 | D58 |
| D171 | D58E1 |
| D179E1 | D58E2 |
| D179E2 | D58E4 |
| D181E8 | D60 |
| D185 | D63 |
| D187 | D641 |
| D188 | D69 |
| D191 | D70 |
| D192 | D72 |
| D209 | D75 |
| D210 | D77 |
| D211 | D841 |
| D211E2 | D845 |
| D215 | D86 |
| D224 | D901 |
| D231 | D901E3 |
| D236 | D916 |
| D236E1 | D917 |

| D240 | D919 |
|--------|--------|
| D243E3 | D928 |
| D243E4 | D937 |
| D244 | D939 |
| D245 | D940 |
| D245E2 | D941 |
| D247 | D942 |
| D260 | D943 |
| D264 | D943E1 |
| D265 | D945 |
| D266 | D947 |
| D3 | D950 |
| D301 | D954 |
| D302 | D954E2 |
| D303 | D96 |
| D304 | |
| | |

3) Certaines voies communales des communes suivantes

- ARRAS
- BERCK
- BETHUNE
- BILLY-MONTIGNY
- BOULOGNE-SUR-MER
- BUSNES
- CALAIS
- CARVIN
- COQUELLES
- FOUQUIERES-LES-LENS
- HENIN-BEAUMONT
- LENS
- LIBERCOURT
- LIEVIN
- LOOS-EN-GOHELLE
- MARCK
- MONTIGNY-EN-GOHELLE
- NOYELLES-SOUS-LENS
- OIGNIES
- SAINT-LAURENT-BLANGY
- SAINT-MARTIN-BOULOGNE
- SAINT-POL-SUR-TERNOISE
- SALLAUMINES
- VENDIN-LE-VIEIL

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

- **l.** Un résumé non technique figurant en annexe 1 et présentant :
 - Les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
 - Des estimations :
 - x du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - x d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dûs à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
 - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).
- II. Des documents graphiques pour les voies ferroviaires figurant en annexe 2, listés ci-après :
 - deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées cartes « de type A » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
 - deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type C » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1 où l'indicateur Lden dépasse 73 dB(A) pour les voies ferroviaires
 - 2 où l'indicateur Ln dépasse 65 dB(A) pour les voies ferroviaires
- III. Des documents graphiques pour les voies routières figurant en annexe 3, listés ci-après :
 - deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées cartes « de type A » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1. selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2. selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
 - deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type C» qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1 où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières
 - 2 où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières

Article 3: publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont consultables sur le site internet des services de l'État du Pasde-Calais à l'adresse suivante :

https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/Bruit-des-infrastructures-de-transports-terrestres-et-aerien/Les-cartes-de-bruit-strategiques-CBS/4eme-echeance

Les documents sont consultables à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service de l'Environnement – Unité Gestion des Risques – Pôle Connaissance – CS 10 007 – 100 avenue Winston Churchill – 62 022 ARRAS cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4: notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 5: abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transports terrestres des Réseaux Routiers et Ferroviaires du Pas-de-Calais au titre de la troisième échéance de la Directive Européenne 2002/49/CE sont abrogées.

Article 6: recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7: exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfètes et Sous-Préfets des arrondissements concernés, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, les Présidentes et Présidents des intercommunalités ayant la compétence bruit, les maires des communes concernées n'appartenant pas à une intercommunalité ayant la compétence bruit sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France et au Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique, au président du Conseil Départemental ainsi qu'aux maires des communes et aux présidentes et présidents des intercommunalités concernées.

Fait à Arras, le 07 FEV. 2023

Le Préfet.

Jacques BILLANT



Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DES CARTES DE BRUIT STRATÉGIQUES DES INFRASTRUCTURES DU RÉSEAU ROUTIER ET FERROVIAIRE NON CONCÉDÉS DANS LE DÉPARTEMENT DE PAS-DE-CALAIS AU TITRE DE LA 4ème ÉCHÉANCE DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE 2002/49/CE

ANNEXE 1

Résumé non technique

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 0 7 FEV. 2023

Le préfet,

1

Jacques BILLANT



Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DES CARTES DE BRUIT STRATÉGIQUES DES INFRASTRUCTURES DU RÉSEAU ROUTIER ET FERROVIAIRE NON CONCÉDÉS DANS LE DÉPARTEMENT DE PAS-DE-CALAIS AU TITRE DE LA 4ème ÉCHÉANCE DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE 2002/49/CE

ANNEXE 2

Atlas cartographique pour les voies ferroviaires

Zones exposées au bruit « de type A » et de type « C » selon les indicateurs Lden et Ln

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 0 7 FEV. 2023

Le préfet,





Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DES CARTES DE BRUIT STRATÉGIQUES DES INFRASTRUCTURES DU RÉSEAU ROUTIER ET FERROVIAIRE NON CONCÉDÉS DANS LE DÉPARTEMENT DE PAS-DE-CALAIS AU TITRE DE LA 4ème ÉCHÉANCE DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE 2002/49/CE

ANNEXE 3

Atlas cartographique pour les voies routières

Zones exposées au bruit « de type A » et de type « C » selon les indicateurs Lden et Ln

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 0 7 FEV. 2023

Le préfet,

Jacques BILLANT

5. 11111



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Liberté Égalité Fraternité

Arras, le 13 février 2023

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie Service SAP Affaire suivie par : Peggy PEERS 03 61 47 36 45 ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes

N° AGRÉMENT : SAP/824485031

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 20 Juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités, et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,



VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté n°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de Calais

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté du 1er Octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU l'agrément du 12 avril 2017 accordé à l'association « Domi-Liane » à Desvres

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 novembre 2022, par Monsieur Guillaume HEUMEZ en qualité de Directeur.

Sur proposition de Mme la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

L'association « DOMI-LIANE», sis à DESVRES (62240) – 5, rue du Cygne, est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le N° SAP/824485031.

Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur le département du Pas-de-Calais (62), uniquement

ARTICLE 2:

L'association est agréée pour les activités suivantes :

- assistance dans les actes de la vie quotidienne aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, en mode mandataire
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leur déplacement en dehors de leur domicile, en mode mandataire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, en mode mandataire
- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap, en mode prestataire et mandataire
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap, en mode prestataire et mandataire

L'entreprise doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées cidessus.

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré **pour une durée de 5 ans, à compter du 12 avril 2022 jusqu'au 11 avril 2027**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.8 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 4:

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5:

L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6:

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- 🛘 exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

ARTICLE 7:

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie — Direction générale des entreprises — Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 9:

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10:

Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Pas-de-Calais, Par délégation, La Directrice Départementale,

Nathalie CHOMETTE



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Liberté Égalité Fraternité

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie Service à la Personne Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS Téléphone : 03 61 47 36 45 ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 13 février 2023

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/824485031 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références:

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2022-40-119 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

VU l'autorisation de fonctionnement accordée par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais à l'association « Domi-Liane » à DESVRES en date du 22 mars 2018,

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne du 10 juillet 2018 accordée à l'association « Domi-Liane » à DESVRES,

VU l'arrêté portant agrément à l'association « Domi-Liane » à DESVRES en date du 10 juillet 2018,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de la déclaration d'activité de services à la personne est nécessaire dans le cadre du renouvellement d'agrément accordé à l'association « Domi-Liane », 5 rue du Cygne à DESVRES (62240), enregistré sous le numéro SAP/824485031, pour les activités suivantes :.

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire/mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans (mode prestataire/mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode prestataire/mandataire)
- Préparation de repas à domicile (mode prestataire/mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personne ayant besoin d'une aide temporaire (mode prestataire/mandataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode prestataire/mandataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode prestataire/mandataire)
- assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées (mode prestataire/mandataire)
- Conduite de véhicule de personnes âgées et de personnes handicapées (mode prestataire/mandataire)
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées dans leur déplacement (mode prestataire/mandataire)
- Garde d'enfant de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire/mandataire)
- Accompagnement d'enfant de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire/mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie — Direction générale des entreprises — sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La Directrice Départementale,

Nathalie CHOMETTE



DIRECTION GENERALE

DECISION N° 2023-26

Vu les dispositions prévues par le Code Civil,

Vu les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

Vu les Décrets n°2008-1504, 2008-1505, 2008-1508, 2008-1511 et 2008-1512 du 30 décembre 2008,

Vu le Décret n°2008-1553 du 31 décembre 2008,

Vu la Circulaire de la DACS no CIV/01/09/C1 du 9 février 2009 relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme du droit de la protection juridique des mineurs et des majeurs,

DECIDE

<u>ARTICLE 1</u>: Madame Céline TERNOIS est désignée Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du Centre Hospitalier de Hesdin du 1er avril 2023 au 31 mars 2024.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée par courrier.

<u>ARTICLE 3</u>: Tout recours contentieux contre la présente décision pourra être exercé devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Rang-du-Fliers, le 14/02/2023

La Directri

Jeanne Marie MARION-DRUMEZ